

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DPSA- 883

OBJET : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET A LA FIXATION DES AMENDES ADMINISTRATIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-3 et suivants relatifs à la gestion des déchets et à la prévention des nuisances environnementales ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs aux sanctions des atteintes à la propreté publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 251-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L.1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Considérant la quantité de dépôts sauvages et déversements de déchets de toute nature constatée sur le territoire communal ;

Considérant l'importance de maintenir la propreté et la salubrité publique sur le territoire de la commune et de préserver la qualité de vie de ses habitants ;

Considérant que les nuisances engendrées par les dépôts sauvages de déchets ont un impact négatif sur l'environnement, la santé publique et la sécurité des citoyens ;

Considérant par ailleurs que de tels dépôts et/ou déversements contribuent à dégrader le cadre de vie des habitants et est de nature à constituer des troubles à la sécurité et à la salubrité publiques, en portant atteinte à l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures rapides et efficaces pour lutter contre ces comportements nuisibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures appropriées afin de préserver la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement que le Maire peut, après avoir informé le producteur ou détenteur de ces déchets de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'à ce titre, il convient pour la Commune de Pertuis de définir préalablement le montant desdites amendes encourues selon les situations.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition des dépôts sauvages

Est considéré comme dépôt sauvage de déchets, tout abandon, dépôt ou jet de déchets de quelque nature que ce soit (déchets ménagers, encombrants, gravats, déchets verts, etc.) effectué en dehors des lieux prévus à cet effet, notamment de la déchetterie de Pertuis et des points de collecte autorisés, qu'il s'agisse de la voie publique, d'un espace naturel ou d'un terrain privé.

ARTICLE 2 : Objectif

Le présent arrêté a pour but de déterminer les montants forfaitaires des amendes applicables afin de sanctionner les dépôts illégaux de déchets sur le territoire de la commune, conformément aux pouvoirs de police spéciale attribués au Maire par les articles L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales et L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute personne identifiée comme ayant commis un dépôt sauvage de déchets fera l'objet d'une verbalisation administrative, établie sur la base d'un constat d'infraction transmis par un agent habilité de la brigade environnement, ainsi que d'une transmission, le cas échéant, au procureur de la république.

Ce constat pourra inclure des causes matérielles ou des témoignages. La verbalisation précisera l'infraction, l'identité du contrevenant, la date, le lieu de l'infraction, ainsi que le montant de l'amende applicable.

Conformément aux articles L.541-3 et suivants du Code de l'environnement et R.664-1 du Code pénal, la personne verbalisée pourra contester cette verbalisation dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis, en saisissant l'autorité compétente ou en suivant les procédures de contestations prévues.

ARTICLE 4 : Montants des amendes forfaitaires

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code pénal, tout dépôt sauvage dûment constaté donnera lieu, après identification de son auteur et engagement de la procédure de sanction administrative (information du producteur, procédure contradictoire, mise en demeure), à l'application d'une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

Type de déchets	Inférieur à 1m3	De 1m3 à 5m3	Supérieur à 5m3	Récidive Supplément
Cartons	135€	250€	500€	500€
Déchets ménagers	135€	500€	1000€	500€
Textile	135€	250€	1000€	500€
Plastique	135€	250€	1000€	500€
Déchets verts	135€	250€	1000€	500€
Encombrants, meubles	135€	500€	1000€	500€
Palette	135€	500€	2000€	500€
Pneu	1500€	2000€	3000€	1000€
Déchets électroniques	2000€	3000€	4000€	1000€
Déchet de chantier	2000€	3500€	5500€	1000€
Épaves, pièces détachées	3000€	6000€	10000€	1000€
Produits chimiques	5000€	9000€	14000€	1000€
Produits dangereux	5000€	9000€	14000€	1000€

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites pénales et à l'application des autres frais et amendes prévus par les dispositions du code pénal et du code de l'environnement.

Ainsi, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoint, peuvent également relever les infractions prévues aux articles R. 632-1 (contravention de la 3^e classe d'abandon « simple » de déchets »), R. 635-8 (contravention de la 5^e classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule) et R. 644-2 (contravention de la 4^e classe d'entrave à la circulation) du code pénal.

ARTICLE 5 : Communication aux citoyens

Une campagne d'information (site web, affichage public,etc) sera mis en place pour sensibiliser les citoyens aux interdictions de dépôts sauvages, aux sanctions encourues, et aux mesures mises en place pour lutter contre ces nuisances .

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux d'information municipal. Il entrera en vigueur à compter de sa date de publication et après réalisation des formalités de transmission et de publicité adéquates.

ARTICLE 7: Recours

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution et Contrôle de Légalité

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Pour le Maire et par délégation

Julien POGLOTTI

Conseiller municipal, en matière de sécurité, Conseil local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal Feux de Forêts , correspondant incendie et secours, correspondant défense ,associations patriotiques , réglementation et risques majeurs .

Julien POGLOTTI | Elu Sécurité
Prévention

Pour le Maire et par délégation



Le 1-oct. 2026

Transmis le :

Affiché le :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20261001-26_DPSPA_883-AR

